

PRO - JUSTITIA**FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT**

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du deux juin

mil neuf cent quarante huit

Siégeant : Mr. Antonissen W.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause ministère public

contre 1° Munyarugerero, fils de Rutegunza et de Nyandaberere, c. Titinda
sous-chef Mfizi2° Barya, fils de Vzehumuniburwa et de Nyirashera, c. Kibande, s-ch id3° Tozo, fils de Nyongera et de Nyiragajo, c. Ruhengeri, sous-chef Kamari4° Manjari, fils de Kajibwami et de Nyiraburo, c. id.

tous les quatre travailleurs régulièrement engagés chez Monsieur Daublain

Prévenu (s) d'avoir : le au cours du mois de mai 1948 ou aux environs de cette date

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à Mulinzi

commis une infraction grave à la discipline du travail en s'absentant
sans avoir reçu de congé de l'employeur

fait prévu et puni par art. 48 du D. 16-3-22

Comparaît MunyarugereroQ. Reconnaissez-vous avoir été contracté régulièrement par Monsieur Daublain
et avoir abandonné votre travail depuis le 1 mai dernier.R. Oui, parcequ'il ne me payait pas assez, au mois de février dernier, pour
10 jours de travail je n'ai touché que 20 F.

Q. Des retenues vous ont été infligées?

R. Oui, parce que je n'avais travaillé que 10 jours.

Q. à Barya nous lui posons la 1° question.

R. Ma femme et mes enfants étaient malades.

Q. Vous aviez sollicité un congé?

R. Non

Q. à Tozo nous lui posons la 1° question

R. Ma maison a été brûlée au mois de janvier dernier.

Q. à Manjari nous lui posons la 1° question.

R. Ma femme a été malade.

Q. Vous aviez sollicité un congé?

R. Non.

Ruhengeri



9380

LE TRIBUNAL:

de Police de Ruhengeri

séant à Ruhengeri

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

la plainte du maître d'œuvre
Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu l'avou des prévenus

Attendu que les excuses invoqués ne peuvent être prises en considération vu que, non fondées, ou que de toute sorte ils auraient dû demander l'autorisation à leur employeur.

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS:

Vu l'ordonnance-loi n° 45/ Just, du 30 août 1924.

Vu l'art. 43 du D. 16-3-22

Vu l'art. 135 C.P.P.

Déclare ~~(non)~~ établie à charge des prévenus préqualifiés

la prévention de infraction à la discipline du travail

infraction prévue et punie par art. 43 D. 16-3-22

et le (s) condamne de ce chef à chacun à une S.P.P. de quinze jours. Taxé les frais à 19 F. à payer 1/4 par chacun et à défaut de ce faire endéans les 3 J. fixe la durée de la C.P.C. à un jour.

Ordonne leur arrestation immédiate

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du deux juin 1943

LE GREFFIER,

LE JUGE



PRO - JUSTITIA**FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT**

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du cinq juin

mil neuf cent quarante huit

Siégeant : Mr. Antonissen W.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause : ministère public

contre 1° Mahugo fils de Vyori et de Nyiramabomba, c. Gasiza, s-ah. Mukarulengo2° Ndanganira fils de Kayondi et de Nyamufari, c. id.3° Sebazungu fils de Serimbagabo et de Nyirabono, c. id.4° Munyamasoko fils de Bigari et de Nyirekumu, c. id.5° Rukesha, fils de Awagacare et de Nyirabanjo, c. id.

tous travailleurs régulièrement engagés par Monsieur Daublain

Prévenu (s) d'avoir : le au cours du mois de mai ¹⁹⁴⁸ ou aux environs de cette date

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à

contrevenu gravement à la discipline du travail en s'absentant de leur travail sans avoir obtenu l'autorisation de leur employeur

fait prévu et puni par art. 48 D. 16-3-22

Comparaît Mahugo

Q. Reconnaissez-vous avoir été engagé régulièrement par Monsieur Daublain, comme travailleur agricole et avoir abandonné votre travail pendant tout le mois de mai sans avoir sollicité ou obtenu l'accord de votre employeur?

R. Oui, j'ai dû reconstruire ma hutte qui avait brûlé

Q. Vous aviez demandé un congé?

R. Non.

même question à Ndanganira

même réponse

même question à Sebazungu

R. Mon enfant a été malade, et ensuite moi-même; le comparant nous présente des fiches du dispensaire prouvant qu'il y a été soigné au mois de mars.

même question à Munyamasoko

R. Ma femme est partie

Q. Vous aviez demandé un congé?

R. Non.

Q. à Rukesha même question

R. même réponse

LE TRIBUNAL:

de Police de Ruhengeri

séant à Ruhengeri

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la plainte du maître (plainte collective)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu l'avoué des comparant

Attendu que leur excuse invoquée ne peut être retenue vue que non fondée

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS:

Vu l'ordonnance-loi n° 45/ Just, du 30 août 1924.

Vu l'art. 48 D. 16-3-22

Vu l'art. 135 C.P.P.

Déclare (non) établie à charge des prévenus préqualifiés

la prévention de infraction à la discipline du travail

infraction prévue et punie par art. 48 D. 16-3-22

et le (s) condamne de ce chef à chacun à une S.P.P. de quinze jours. Taxe les frais à 19 F à payer 1/5 par chacun et à défaut de ce faire fixe la durée de la C.P.C. à un jour. Ordonne l'arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du cinq juin 1948

LE GREFFIER,

LE JUGE

PRO - JUSTITIA

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT

Tribunal de Police de

Rubengeri

Audience publique du

4^{re} juin

mil neuf cent quarante

Siégeant: Mr.

Antonsson W.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause

ministère public

contre

Baharizabo fils de Bahamukama et de Nyirantamboro
c. Cyane, Mr. Rwamukwa. Travailleurs régulièrement
engagés des Mr. Daublain.

Prévenu (s) d'avoir: le

en mai 1948.

ou aux environs de cette date

dans le territoire de

Rubengeri.

et plus spécialement à

Mulindi.

commis une infraction grave à la discipline du travail en
l'absence de toute mise en mai 1948.

fait prévu et puni par

art. 48.

Comparaît

Baharizabo.

Q. Reconnaissiez-vous avoir été engagé comme travailleur des Mr.
Daublain et si avoir travaillé que deux jours au mois de mai
dernier, sans avoir demandé de congé

R. Oui, mais ma femme et moi-même en mai dernier.

LE TRIBUNAL:

de Police de

Rubengeri

séant à

Rubengeri.

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Vu la plainte du maître~~ plainte collective

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu l'acte du prévenu.

Attendu

que le fait que le prévenu a été arrêté en mars 1948 n'est pas une excuse pour l'absence de son travail en mars 1948. Orque

Attendu

de l'acte du prévenu il aurait dû demander un congé à son employeur.

Attendu

PAR CES MOTIFS:

Vu l'ordonnance-loi n° 45/ Just, du 30 août 1924.

Vu l'arr. 48 de D. du 16-3-22

Vu l'arr. 135 C.P.P.

Déclare (non) établie à charge

de Bahendabalo

la prévention de

infraction à la discipline du Travail.

infraction prévue et punie par

arr. 48 D. 16-3-22

et le (s) condamne de ce chef à

quatre jours de S.P.P. Taxe les frais à 100 fr. à payer

indiquant les 8 jours de travail à faire la durée de la C.P.C. à 48.

Ordonne l'exécution immédiate

du 1er janvier 1948

LE GREFFIER,

LE JUGE

PRO - JUSTITIA**FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT**

Tribunal de Police de Kibungori

Audience publique du neuf juin

mil neuf cent quarante huit

Siégeant : Mr. Antonissen W.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause ministère public

contre : Kagingane, fils de Birushabagabo et de Nyirantiribira, c. Kweza, sous
chef Kabango, chef Kwabukumba, clerc au service de la mine
de Kifurwe

Prévenu (s) d'avoir : le samedi 5 juin 1948

ou aux environs de cette date

dans le territoire de Kibungori

et plus spécialement à Kifurwe

trompé une des parties engagées dans un contrat de travail en marquant
présent deux travailleurs qu'il savait être rentrés chez eux.
Trompant de la sorte son employeur, Monsieur Marchal en faussant la base
devant servir au calcul du salaire des deux travailleurs en question.
art. 100 C.P.

fait prévu et puni par

Comparait Kagingane

Q. Reconnaissez-vous avoir été engagé régulièrement par Monsieur Marchal
pour se rendre de Kifurwe en qualité de clerc chargé de marquer les
présences des travailleurs, et avoir le samedi dernier porté comme
présents les nommés Utehoruburye et Utizizoboza, sachant qu'ils ren-
traient chez eux?

R. Oui

Q. Pour quel motif l'avez vous fait?

R. aucune réponse

Q. Le samedi matin, ces deux hommes se sont présentés chez vous pour se
faire inscrire?

R. Non, je l'ai fait de ma propre initiative

Comparait le nommé : Utehoruburye, c. Kweza, sous-chef Kabango, lequel sera
prêt à déposer comme suit:

Nous avions averti le clerc Kagingane qu'on nous désirions rentrer chez
nous le samedi.

Q. Étiez vous pas envoyé par lui pour faire un travail à son profit.

R. Non.

Comparait Utizizoboza, même résidence, lequel sera prêt à faire la même
déclaration que le précédent

LE TRIBUNAL:

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Oui les témoins en leurs dépositions
~~Oui le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Oui le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu l'avoué du comparant

Attendu qu'il n'aurait pas porté comme présent les travailleurs qui ne se présentent pas au travail s'il n'en aurait pas retiré un avantage quelconque

Attendu qu'il a travaillé depuis sept ans à la mine et a abusé de la confiance lui témoignée

Attendu

PAR CES MOTIFS:

Vu l'ordonnance-loi n° 45/ Just, du 30 août 1924.

Vu l'art. 100 C.P.

Vu l'art. 135 C.P.P.

Déclare (~~non~~) établie à charge Ngingane

la prévention de avoir par des manœuvres frauduleuses trompé
l'employeur sur un des éléments devant servir pour calculer
infraction prévue et punie par le salaire art. 100 C.P.

et le (s) condamne de ce chef à une S.P.P. de deux mois. Take les frais à 19 F. à payer
endéans le mois et à défaut de ce faire fixe la durée de la C.P.C. à 4 j.
Ordonne l'arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du neuf juin 1943

LE GREFFIER,

LE JUGE

CONGO BELGE

N° 26

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 17-6-1948

du 17-6-1948

ANNEXE

OBJET:

Constat Medical.
Affaire MUKUNDUFITE

Constat Medical,

Le Soussigné Docteur Marc
Demant, Médecin de la Colonie
à Rubengeni, ayant examiné de
proche la femme MUKUNDUFITE,
femme de cette indigène, certifie
avoir constaté un indice de
la région de l'articulation gauche du
bras, une lésion cutanée intéressant
les parties molles, d'une dimension
de cinq centimètres environ.

Il n'en résultera pour la
blessée ni incapacité temporaire
ni incapacité permanente.

La guérison demandera
une quinzaine de jours environ.

Le Médecin de la Colonie.

M. Demant

PRO - JUSTITIA

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du onze juin

mil neuf cent quarante huit

Siégeant: Mr Antonissen W.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause ministère public

contre Maniraguha, fils de Ruhaga et de Nyirashuhu, c. Kirebe, sous-chef
Ugaboyashuhu, chef Rumbulindi

Prévenu (s) d'avoir: le 9 juin 1948

ou aux environs de cette date

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à Kirebe

volontairement porté des coups et fait des blessures aux nommés
Birihanze et à sa femme la nommée Mukundufite. art. 46 C.P.

fait prévu et puni par

Comparaît Maniraguha

2. Reconnaissez-vous avoir le 9 juin dernier, v' s trouvant au kraal de
Birihanze, volontairement porté des coups et fait des blessures au
prénomé ciasi qu'à sa femme?

R. Oui, mais ils m'avaient insulté et m'avaient donné des coups de bâton
sur la fosse.

note le comparant nous montre une vague trace de coup.
Les victimes, des vieillards ont dû être soigné à l'hôpital de Ruhengeri.
Birihanze a été blessé au la jambe, blessure bénigne, et la femme a
été blessée à la tête, durée de guérison: 15 jours.

Comparaît le nommé Birihanze, c. Kirebe, lequel sortant prêt à répondre comme
suit

Q. Est-il exact que vous avez insulté Maniraguha et que vous lui avez
donné un coup de bâton.

R. Pas du tout, il est venu chez nous pour ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ rendre du son
gho que nous lui avions prêté, mais il voulait nous en rendre moins
qu'il n'en avait reçu, il s'est fâché et nous a frappé

Q. à Maniraguha

avez vous des témoins

R. Non

LE TRIBUNAL:

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu l'avoué du comparant

Attendu que la provocation, non établie, ne justifie d'aucune sorte une telle riposte, d'autant plus qu'il s'attaquait à des vieillards

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS:

Vu l'ordonnance-loi n° 45/ Just, du 30 août 1924.

Vu l'art. 46 C.P.

Vu les art. 15 à 17 C.P.

Vu l'art. 135 C.P.P.

Déclare (non) établie à charge de Maniraguba

la prévention de coups volontaires simples sur la personne de Birihanze et sur celle de sa femme
infraction prévue et punie par art. 46 C.P.

et le (s) condamne de ce chef à pour les coups portés à Birihanze, à une S.P.P. de quinze jours, et pour les coups portés à la nommée Mukundufite; à une S.P.P. de quinze jours. Le condamne en outre à payer à Birihanze une somme de 20 fr. à titre de D.I. et à défaut de ce faire endéans les 8 j. fixe le délai de sept jours. à payer à la femme une somme de cinquante francs à titre de D.I. à payer endéans le même délai et à défaut de ce faire fixe la durée de la C.P.C. à quatorze jours. Prononce le cumul des peines; Taxe les frais à 19 fr. à payer endéans le même délai et à défaut fixe la durée de la S.P.C. à 4 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 11 juin 1948

Le Juge